

V - SECTEUR RP2 b

(hauteur de la crue de référence entre 1 mètre et 2 mètres ou danger particulier).

→ Peuvent être autorisés :

- ♦ l'aménagement et l'extension des constructions existantes à usage de logement (collectif ou individuel) à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement et pas de changement de destination ;
 - pour les constructions à usage d'habitation collective :
les planchers habitables créés seront situés au-dessus de la cote de référence ;
 - pour les constructions à usage d'habitation individuelle :
les planchers habitables créés seront situés au moins 1 mètre au-dessus du terrain naturel et la construction, après extension, devra comprendre un plancher habitable d'au moins 20 m² situé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur.
- ♦ l'aménagement et l'extension des constructions à usage d'hébergement existantes (hébergement hôtelier, foyers, colonies de vacances, pensions de famille, hôpitaux, maison de repos, maison de retraite, maison d'arrêt, ...) à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'hébergement et pas de changement de destination ; les planchers habitables créés seront situés au dessus de la cote de référence.
- ♦ l'aménagement et l'extension des constructions existantes qui sont de nature à provoquer un rassemblement de personnes (commerce ou artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, centres de soin, établissements d'enseignement, ...) à condition qu'il n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes rassemblées et qu'il n'y ait pas de changement de destination ; après extension, les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge de dimensions suffisantes, situé au-dessus de la cote de référence.
- ♦ la création d'habitations liées et nécessaires à l'exploitation agricole, s'il n'y a pas sur le territoire de l'exploitation de terrain moins exposé au risque que celui faisant l'objet de la demande ; tout plancher habitable sera situé au moins 1 mètre au-dessus du terrain naturel et la construction devra comprendre un plancher habitable d'au moins 20 m² situé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur.
- ♦ l'aménagement, l'extension et la création de constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole, autres qu'à usage d'habitation, les occupants devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge de dimensions suffisantes, situé au-dessus de la cote de référence.
- ♦ les constructions et installations liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau et celles nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) et à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote de référence.
- ♦ les constructions annexes des habitations telles que terrasses ouvertes, garages, abris de jardin, piscines, etc. ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente pourront être autorisées.

→ Toutes les autres constructions sont interdites.

VI - SECTEUR RP3

(Ce sont les zones où l'aléa devrait normalement conduire à un zonage RP2 ou RP1, mais qui présentent une des caractéristiques urbaines suivantes :

- secteurs urbanisés de façon dense et/ou en continu,
- secteurs présentant une mixité habitat et commerces/services,
- centres historiques.

En sont néanmoins exclues les zones de risques les plus importants (lit moyen des cours d'eau, zone d'écoulement préférentiel, etc).

Dans le secteur RP 3 la cote de référence est le niveau de la crue hydraulique de référence, lorsque celle-ci est inférieure ou égale à 1 mètre. Dans le cas où elle est supérieure à 1 mètre, la cote de référence est l'étage).

→ Peuvent être autorisés :

- ♦ l'aménagement et l'extension des constructions à usage de logement (individuel ou collectif) existantes à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation du nombre de logements au-dessous de la cote de référence ; les planchers habitables créés seront situés au-dessus de la cote de référence, mais une adaptation à cette règle pourra être admise dans le cas de l'extension mesurée d'une habitation individuelle. Les habitants devront dans la mesure du possible disposer d'un accès intérieur à un plancher refuge de dimensions suffisantes, situé au-dessus de la cote de référence, et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur.
- ♦ la création de constructions à usage de logement (individuel ou collectif) à condition que les planchers habitables créés soient situés au-dessus de la cote de référence.
- ♦ l'aménagement, l'extension et la création des constructions à usage d'hébergement dès lors qu'elles ne sont pas destinées spécifiquement à accueillir des personnes à mobilité réduite (hôtels, pensions de famille,...) ; les chambres créées seront situées à l'étage ; le pétitionnaire devra démontrer que l'aménagement contribue à l'amélioration de la sécurité des personnes (notamment en organisant autant que possible le transfert des chambres existantes à l'étage).
- ♦ l'aménagement et l'extension des constructions à usage d'hébergement existantes destinées à accueillir spécifiquement des personnes à mobilité réduite (foyers, colonies de vacances, maisons de repos, maisons de retraite, ...), à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'hébergement ; les chambres créées seront situées à l'étage ; le pétitionnaire devra démontrer que l'aménagement contribue à l'amélioration de la sécurité des personnes (notamment en organisant autant que possible le transfert des chambres existantes à l'étage).
- ♦ l'aménagement et l'extension des constructions de nature à provoquer un rassemblement de personnes, existantes, dès lors qu'elles ne regroupent pas spécifiquement des personnes à mobilité réduite (commerce ou artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, ...) ; s'il y a augmentation de la capacité d'accueil, les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un refuge de dimensions suffisantes, situé au-dessus de la cote de référence.

- ♦ la création de construction de nature à provoquer un rassemblement de personnes, dès lors qu'elles ne regroupent pas spécifiquement des personnes à mobilité réduite (commerce ou artisanat de proximité, restaurants, bureaux, banques, ...) et qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone ; les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un refuge de dimensions suffisantes, situé au-dessus de la cote de référence.
- ♦ l'aménagement et l'extension des constructions de nature à provoquer un rassemblement de personnes destinées à accueillir spécifiquement des personnes à mobilité réduite, existantes ; les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un refuge de dimensions suffisantes, situé au-dessus de la cote de référence.
- ♦ les constructions et installations liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau et celles nécessaires à l'exploitation des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) sous réserve que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote de crue ; en cas de présence humaine, un plancher refuge de dimensions suffisantes situé au-dessus de la cote de crue devra être prévu.
- ♦ les constructions annexes des habitations, telles que terrasses ouvertes, garages, abris de jardin, etc... ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente.

➔ **Toutes les autres constructions sont interdites.**

VII - SECTEUR RP4

(hauteur de la crue de référence inférieure à 1m et crue décennale nulle).

- ♦ Tout aménagement, extension ou création de constructions à usage de logement (collectif ou individuel) devra respecter la prescription suivante :
les planchers habitables créés seront situés au-dessus de la cote de référence. Une adaptation à cette règle pourra être admise dans le cas de l'extension mesurée d'une habitation existante.
- ♦ Tout aménagement ou création de construction à usage d'hébergement (hébergement hôtelier, foyers, colonies de vacance, pensions de famille, hôpitaux, maison de repos, maison de retraite, maison d'arrêt, ...) devra respecter la prescription suivante :
les planchers habitables créés seront situés au-dessus de la cote de référence.
- ♦ Tout aménagement ou création de construction de nature à provoquer un rassemblement de personnes (commerce ou artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, centre de soin, établissement d'enseignement, ...) ne sera autorisé qu'à la condition suivante :
les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge de dimensions suffisantes, situé au-dessus de la cote de référence.
Néanmoins, les établissements recevant du public, d'un classement supérieur à la 4ème et 5ème catégories, au sens de l'article R 123.2 du code de la construction et de l'habitation, ne seront pas autorisés s'il existe, sur le territoire de la commune, une possibilité de construire ces équipements dans une zone non inondable.



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **FIX1/18/IMO/1092** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 1 RUE FRANZ EHRLE RESIDENCE LES COMBES 84140 MONTFAVET.

Je soussigné, **DIVERD Christine**, technicien diagnostiqueur pour la société **SAS DIAG H.C.** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Diagnostics	DIVERD Christine	B.2.C	B2C-0502	28/11/2021

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 3639350704 valable jusqu'au 31/12/2018) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **MONTFAVET**, le **19/04/2018**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

cofrac



CERTIFICATION
DE PERSONNES

Accréditation
n°4-0557
PORTÉE
DISPONIBLE SUR
www.cofrac.fr



Bureau Contrôle Certification

N° de certification
B2C - 0502

CERTIFICATION

attribuée à :

Madame Christine DIVERD

Dans les domaines suivants :

Certification Amiante : Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et l'évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

Obtenu le : 29/11/2016

Valable jusqu'au : 28/11/2021*

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Termites : Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole

Obtenu le : 08/12/2016

Valable jusqu'au : 07/12/2021*

Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Gaz : Etat de l'installation intérieure de gaz

Obtenu le : 30/11/2016

Valable jusqu'au : 29/11/2021*

Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Electricité : Etat de l'installation intérieure d'électricité

Obtenu le : 07/06/2017

Valable jusqu'au : 06/06/2022*

Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Plomb : Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

Obtenu le : 08/12/2016

Valable jusqu'au : 07/12/2021*

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification DPE : Diagnostic de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation. Attestation de prise en compte de la réglementation thermique.

Obtenu le : 07/06/2017

Valable jusqu'au : 06/06/2022*

Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Fait à STRASBOURG, le 07 juin 2017

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER

*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.

La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site :

www.b2c-france.com

Adresse postale :
4 rue Berteaux Dumas
CS 50057
92502 NEUILLY SUR SEINE cedex
T : 01 58 95 78 00
F : 01 58 95 82 00
accueil@verlingue.fr
www.verlingue.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE Valable du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018

Nous soussignés VERLINGUE SAS – Courtage d'Assurances – 4 rue Berteaux Dumas - CS 50057
-
92522 NEUILLY S/SEINE CEDEX, attestons par la présente que :

SARL DIAG HC
15 rue César Bossy
13300 SALON DE PROVENCE

Adhérent n°3639350704/366

a adhéré par notre intermédiaire, auprès d'**AXA FRANCE IARD SA**, régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé au n° 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n° **3639350704**.

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison de dommages corporels, matériels ou immatériels non consécutifs, causés à des tiers dans le cadre des activités garanties indiquées ci-après et résultant d'un fait dommageable survenu dans l'exécution professionnelle de l'Assuré.

Montants de garanties Responsabilité Civile Professionnelle :

Tous dommages confondus : **Par diagnostiqueur : 750 000 € par sinistre 750 000 € par année d'assurance**

Activités garanties : Diagnostics Techniques

A // Diagnostics Techniques Immobiliers Réglementés

- ✓ Le repérage **AMIANTE** avant transaction (art R1334-24 du Code de la Santé Publique) avant travaux (art R1334-27 du Code de la Santé Publique) avant démolition (art R1334-27 du Code de la Santé Publique), le dossier Techniques Amiante (art R1334-25 du Code de la Santé Publique) et le diagnostic Amiante (arrêté du 22/08/02) ;
- ✓ L'état des risques d'accessibilité au **PLOMB** (ERAP) et/ou constat des risques d'exposition au **PLOMB** (CREP) et le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb dans les peintures ;
- ✓ L'Etat du bâtiment relatif à la présence de **TERMITES** ;
- ✓ Diagnostic de performance énergétique, **DPE**, conformément à la réglementation en vigueur - Décret 2006-1147 du 14/09/2006 et n° 2006-1653 du 21/12/2006, arrêtés du 15/09/2006, du 03/05/2007, du 27/01/2012 et du 17/10/2013 ;
- ✓ L'état des installations **GAZ** (loi n° 2003-8 du 03 janvier 2003, article 17-décret 2006-1147 du 14-09-06) ;
- ✓ Diagnostic de l'état des installations intérieures **ELECTRIQUES** (Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008) ;

Adresse postale :

4 rue Bertaux Dumas
CS 50067

92522 NEUILLY SUR SEINE cedex

T: 01 68 86 78 00

F: 01 68 86 82 00

accueil@verlingue.fr

www.verlingue.fr

- ✓ L'état des lieux relatif à la conformité du logement, aux normes de surface et d'habitabilité comprenant : les normes relative à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement de l'immeuble et aux normes dimensionnelles, d'installations et d'équipements du logement (dit **PTZ Plus**) conformément au décret n° 2005-89 du 31 janvier 2005 ;
- ✓ Le diagnostic technique Immobilier tel que défini par le nouvel article L 111-6-2 du Code la Construction et de l'Habitation modifié par l'article 74 de la Loi SRU du 13/12/2000 la mise en place du carnet d'entretien, la déconstruction des bâtiments, les certificats d'états descriptifs avant et après travaux, conformément à la législation en vigueur et notamment la Loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 qui a instauré le dispositif de Robien, et le décret n° 2003-1219 du 19 décembre 2003) ;
- ✓ Les mesurages réalisés dans le cadre de la Loi **CARREZ** ;
- ✓ Les recherches relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (**Décret 2005-134 du 15/02/05**) ;
- ✓ Descriptif de l'état d'un bien immobilier destiné à l'affectation d'un **Prêt à Taux Zéro Plus** ;

(la garantie est acquise uniquement aux diagnostiqueurs figurant titulaires d'un certificat de compétence en cours de validité, délivré par un Organisme accrédité par le COFRAC selon la norme 17024).

B // Diagnostics Techniques Immobiliers non réglementés

- ✓ Mesurages réalisés dans le cadre de la Loi **BOUTIN**;
- ✓ Certificats de conformité aux normes de surfaces et d'habitabilité ;
- ✓ Les recherches relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (**Décret 2005-134 du 15/02/05**) ;
- ✓ L'état du non bâti relatif à la présence de **Termites** ;
- ✓ Diagnostic des insectes xylophages et champignons lignivores ;
- ✓ Les certificats d'état de décence et de salubrité du logement tels que définis par le nouvel article L 111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation modifié par l'article 74 de la loi SRU du 13 décembre 2000 ;
- ✓ Le **DTG Diagnostic technique global**, suivant les articles L. 731-1 et L. 731-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- ✓ Recherche du **Plomb dans l'eau** (Code de la Santé Publique et arrêté du 31/12/2000) ;
- ✓ Diagnostic relatif à la détection du **radon** ;
- ✓ Diagnostic sur la **qualité de l'environnement du bâti par prélèvement d'échantillon d'air** ;
- ✓ Diagnostic de la **légionellose** ;

Adresse postale :
4 rue Berleaux Dumas
CS 50057
92622 NEUILLY SUR SEINE cedex

T: 01 58 88 78 00
F: 01 58 88 32 00

accueil@verlingue.fr
www.verlingue.fr

- ✓ L'évaluation Immobilière à valeur vénale et locative ;
- ✓ **L'audit du dispositif de Sécurité des Piscines** à usage familial et collectif, conformément aux dispositions de la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 et du décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 et ses modifications ;
- ✓ Le bilan énergétique (activité garantie exclusivement en complément du DPE) se limitant à dresser une liste des solutions de travaux à réaliser en vue d'économies d'énergie ;
- ✓ L'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs (décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001) ;
- ✓ La **Thermographie et/ou Infiltrométrie** dans le cadre de la Réglementation RT2012 et NF EN 13187 et 13829 (sous réserve que l'Adhérent soit certifié DPE) ;
- ✓ Le **diagnostic d'Accessibilité aux Handicapés** (décret du 15/05/2006 et de l'arrêté du 21/06/2007) ;
- ✓ Les états des lieux locatifs ;
- ✓ La vérification de conformité des réseaux d'eau ;
- ✓ L'état des installations d'assainissement ;
- ✓ Le contrôle de sécurité des Ascenseurs existants ;
- ✓ L'audit de sécurité incendie ;
- ✓ La mise en copropriété, la rédaction et la modification des règlements de copropriété prévues à l'article 81 de la loi SRU du 13 décembre 2000, ainsi que le calcul des tantièmes et millièmes de copropriété ;
- ✓ Diagnostic de performance énergétique non réglementé – **DPE Volontaire** (activité garantie sous réserve que le diagnostiqueur soit certifié DPE) ;
- ✓ **ECO PTZ** selon les dispositions de l'Arrêté du 30 mars 2009 (réservé aux Diagnostiqueurs certifiés DPE) ;
- ✓ L'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs (décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001) ;
- ✓ Coordination en Sécurité et Protection de la Santé (uniquement par extension aux activités de Diagnostics Immobiliers réglementés indiquées ci-avant) ;
- ✓ **Réalisation de l'Audit Energétique (réservée aux Diagnostiqueurs certifiés DPE ayant suivi par ailleurs un stage de formation spécifique « Audit Energétique »)** comprenant :
 - ✓ La réalisation de diagnostics de performance énergétique réglementaire ;
 - ✓ La réalisation de bilans thermiques hors cadre réglementaire ;

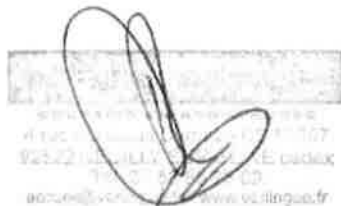
Adresse postale :
 4 rue Bortolous Dumas
 CS 50057
 92522 NEUILLY SUR SEINE cedex
 T : 01 58 86 79 00
 F : 01 58 86 82 00
 accueil@verlingue.fr
 www.verlingue.fr

- ✓ La rédaction de rapport comparatif sur la mise en œuvre ou la réalisation de travaux pour l'amélioration de la performance énergétique avec une estimation chiffrée des travaux et du montant des gains théoriques réalisés ;
- ✓ L'étude thermique avant travaux hors cadre réglementaire permettant si nécessaire un programme de travaux cohérent en optimisant les temps de retour sur investissement. Ces recommandations peuvent faire partie des souhaits du donneur d'ordre ou correspondre à des nécessités estimées par le Diagnostiqueur.
- ✓ **Etudes Thermiques : la réalisation d'Etudes Thermiques réservée aux Professionnels de la performance énergétique** comprend :
 - La réalisation de diagnostics de performance énergétique réglementaire (DPE) par des diagnostiqueurs certifiés*,
 - La réalisation des Etudes Thermiques Réglementaires RT 2005 et RT 2012 (bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments selon les Arrêtés en vigueur),
 - La réalisation de bilans énergétiques (réglementaires TH-C-ex) permettant si nécessaire un programme de travaux cohérent pouvant présenter les temps de retour sur investissement. Ces recommandations peuvent faire partie des souhaits du donneur d'ordre ou correspondre à des nécessités estimées par le Professionnel de la performance énergétique,
 - La rédaction de rapport comparatif sur la mise en œuvre ou la réalisation de travaux pour l'amélioration de la performance énergétique avec une estimation chiffrée des travaux et du montant des gains théoriques réalisables. Ces missions ne correspondent pas à des missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage ni de Maîtrise d'œuvre.
 - La réalisation des bilans thermiques hors cadre réglementaire.

(la garantie est acquise uniquement aux diagnostiqueurs présentant un certificat de formation adéquat et spécifique à l'activité).

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie et est délivrée pour faire valoir ce que de droit. Elle ne peut engager celui-ci au-delà des limites, des clauses et Conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Neuilly S/Seine en double exemplaires originaux,
 le 29 décembre 2017



VERLINGUE
 4 rue Bortolous Dumas
 CS 50057
 92522 NEUILLY SUR SEINE cedex
 T : 01 58 86 79 00
 F : 01 58 86 82 00
 accueil@verlingue.fr
 www.verlingue.fr

